

serrure à chacune des portes de leur chapelle et bâtiment qui seront du côté de ladite cour , dont lesdits religieux auront les clés , pour être fermées toutes les nuits par les portiers dudit couvent des Carmes , et ouvertes tous les matins avec les autres portes de ladite cour ;

( La clé a été remise aux Carmes , suivant leur décharge , du 19 juillet 1655. Reçue , notaire Gros ).

9° Que les sieurs de la Miséricorde ne pourront faire bâtir ni construire aucun évier , ni faire tomber les eaux du côté de ladite cour , excepté des eaux pluviales ;

10° Qu'ils ne pourront tenir aucun concierge ni portier qui puisse passer à des heures indues par la cour , mais qu'il demeurera libre auxdits sieurs confrères et à leurs servants d'y passer aux heures accoutumées à la forme du précédent contrat ;

11° La pension de 110 livres promise auxdits religieux Carmes par le contrat du dernier janvier 1642 fut augmentée de 40 livres , et par conséquent fixée à 150 livres , payable à chaque fête de la décollation de saint Jean-Baptiste , savoir : 60 livres pour le service , et 90 livres , tant pour ledit espace de terrain que pour la première pension de 10 livres ;

12° Qu'au moyen du paiement desdits 10 livres de pension que les sieurs de la Miséricorde s'obligèrent de faire auxdits religieux , le premier contrat qui en contenait la création demeurerait nul à leur égard , sauf aux sieurs de la Miséricorde d'exiger et recevoir ladite pension de 10 livres annuellement du sieur Pascal de Chavanne , débiteur d'icelle , même le remboursement du capital s'il était offert , à l'effet de quoi lesdits religieux Carmes en feront toute cession et transport aux sieurs de la Miséricorde ;

13° Qu'outre lesdits 150 livres , lesdits sieurs de la Miséricorde payeront trois livres pour chaque service et messe à diacre et sous-diacre , qui seront célébrés , tant pour les confrères décédés que pour les suppliciés ;

14° Que dans le cas où il arriverait que ladite confrérie fut supprimée , soit par les souverains pontifes , soit par nos rois ou autrement , ou que les sieurs confrères vissent volontairement à quitter ladite chapelle , ou cesser